


Norvège

Norvège : le système de retraite en 2012

Le nouveau système public entré en vigueur en 2011 consiste en une retraite liée à la rémunération et en une retraite garantie, à l'intention des personnes qui ne perçoivent pas de retraite liée à la rémunération ou qui n'en retirent qu'un faible revenu. La retraite garantie est soumise à conditions de ressources sur la base de la retraite liée à la rémunération. En 2006, une retraite professionnelle obligatoire a été mise en place dans le secteur privé pour compléter le régime public.

Indicateurs essentiels

		Norvège	OCDE
Salaire de l'ouvrier moyen	NOK	510 700	237 600
	USD	91 800	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	5.4	7.8
Espérance de vie	À la naissance	81.4	79.9
	À 65 ans	19.7	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	26.1	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932970095>

Conditions d'ouverture des droits

Les personnes ayant résidé en Norvège au minimum trois ans entre 16 et 66 ans (inclus) ont droit à la retraite garantie du nouveau système. Une pension garantie à taux plein est octroyée après une période de résidence de 40 ans et cette pension est réduite au prorata pour des périodes de résidence plus courtes.

Calcul des prestations

Régime lié au revenu

Dans le nouveau système de retraite, les droits à prestations sont constitués, entre 13 et 75 ans, au titre de la rémunération du travail ou d'autres types de gains donnant accès à la retraite. Chaque année, l'individu augmentera ses droits à la retraite d'un montant correspondant à 18.1 % de ses rémunérations ouvrant droit à pension et cela, à concurrence d'un certain plafond. Le montant des droits à la retraite est relevé chaque année proportionnellement à la hausse des salaires.

Dans le Système national d'assurance, un grand nombre de prestations sont déterminées par rapport à un montant de base (G) qui était en 2012, de 81 153 NOK en moyenne. Le plafond de la nouvelle retraite liée à la rémunération correspond à 7.1 fois le montant de base. Selon les estimations de l'OCDE, en Norvège, en 2012, le salaire moyen d'un travailleur à temps plein était d'environ 510 700 NOK, soit 6.3 fois les montants de base. Le plafond des rémunérations au titre de la retraite s'établit donc à quelque 113 % du salaire moyen.

L'âge de départ à la retraite a été assoupli à partir de 2011 pour la tranche d'âge des 62 à 75 ans, en appliquant un principe de neutralité actuarielle. Il est possible de combiner travail et retraite, à taux plein ou à taux partiel, dès l'âge de 62 ans, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à des conditions de ressources. Depuis 2011, les prestations dont bénéficient les nouveaux retraités sont ajustées pour tenir compte de l'espérance de vie.

Pour chaque cohorte, les diviseurs fondés sur l'espérance de vie sont déterminés essentiellement sur la base de la durée de vie restante. Ils sont déterminés lorsque les cohortes ont 61 ans et ne font plus l'objet d'ajustements ultérieurs. Chaque cohorte se verra attribuer un diviseur reflétant l'espérance de vie distinct dès l'âge de 62 ans et jusqu'à 75 ans. Au moment du départ à la retraite, le montant annuel de la pension est calculé en divisant le montant cumulé des droits par le diviseur reflétant l'espérance de vie.

Après le départ à la retraite, la pension liée à la rémunération sera indexée sur les salaires et minorée d'un coefficient fixe de 0.75 % par an.

Retraite garantie

Une retraite garantie remplacera la retraite minimum de l'actuel système et se situera au même niveau. La retraite garantie est soumise à conditions de ressources à concurrence de 80 % de la retraite liée à la rémunération.

Le montant minimum de la retraite pour une personne seule était de 160 956 NOK en moyenne en 2012, soit environ 32 % du salaire moyen.

La retraite garantie sera indexée sur les salaires, mais ajustée à 67 ans, pour tenir compte du coefficient d'espérance de vie. Dans les projections à long terme de Statistics Norway, il est prévu qu'à 67 ans, l'espérance de vie augmente d'environ 0.5 % par an. Selon les prévisions, la retraite garantie sera ajustée en fonction des salaires et minorée d'un coefficient d'environ 0.5 % par an, en raison de l'ajustement lié à l'espérance de vie.

Régime à cotisations définies

Depuis 2006, les employeurs sont tenus de verser sur un plan de retraite à cotisations définies une cotisation minimum égale à 2 % de la rémunération de leurs salariés. S'ils proposent à la place un régime à prestations définies, les prestations servies ne doivent pas être inférieures à celles prévues au titre des cotisations obligatoires de 2 %. Seule est soumise à cotisations la partie du salaire comprise entre le montant de base (G) et 12 fois ce montant.

Dans le cadre de la réforme des retraites, une certaine flexibilité à partir de 62 ans a également été instaurée en 2011 dans le régime à cotisations définies. Les prestations doivent être perçues sous forme de rente viagère ou au moins jusqu'à l'âge de 77 ans. Pour faciliter la comparaison avec les autres pays, on prend pour hypothèse une sortie sous forme de rente indexée sur les prix et calculée à l'aide de tables de mortalité unisexe.

Régime privé facultatif

Les personnes peuvent cotiser à un régime facultatif pour compléter la retraite publique et les régimes professionnels.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Les deux tiers des salariés environ travaillent dans une entreprise participant aux régimes contractuels de retraite anticipée (AFP). Ces régimes, mis en place en 1989, permettent un départ à la retraite à 62 ans.

Dans le secteur public, le régime AFP pour la tranche d'âge des 62 à 66 ans a été prolongé après l'introduction d'un assouplissement de l'âge de la retraite, fixé à 62 ans dans le système de retraite public en 2011. Le cumul emploi-retraite n'est pas possible sans

satisfaire à des conditions de ressources. L'ouverture des droits est soumise à certaines conditions. La rémunération annuelle doit être au moins égale au montant de base (G) au moment de la retraite. Le salaire annuel doit également être supérieur au montant de base (G) durant au moins 10 ans à compter du 50^e anniversaire. Le salaire des dix meilleures années de la période allant de 1967 à l'année précédant le départ à la retraite ne doit pas être inférieur à deux fois le montant de base. La pension AFP est calculée de la même façon que la pension d'invalidité permanente (par l'octroi de points de pension pour les années restantes jusqu'à 67 ans). Les retraités AFP perçoivent en outre un « complément AFP ».

Depuis 2011, le régime AFP du secteur privé vient s'ajouter au régime public des pensions de vieillesse sous forme de rente viagère. Dans le secteur privé, il est possible de combiner la pension de vieillesse publique, le complément AFP et un emploi sans être soumis à conditions de ressources. Le complément est équivalent à environ 4.2 % du salaire ouvrant droit à la retraite, et les droits correspondants pourront être constitués jusqu'à l'âge de 62 ans. Ce complément répond à un critère de neutralité actuarielle et les droits y afférents pourront être liquidés entre 62 et 70 ans.

L'ouverture des droits à la pension AFP du régime privé est soumise à certaines conditions. Premièrement, lorsqu'il atteint l'âge de 62 ans, le salarié doit avoir été couvert par un régime AFP privé pendant au moins trois des cinq dernières années. Ensuite, il doit avoir été employé par l'entreprise participante pendant les trois dernières années au moment de la liquidation des droits. Enfin, au moment du départ à la retraite, sa rémunération annuelle doit être au moins égale au montant de base (G).

Retraite différée

Il est possible de différer la liquidation de la pension au-delà de 67 ans et de continuer à travailler, en cumulant salaire et retraite.

Enfants

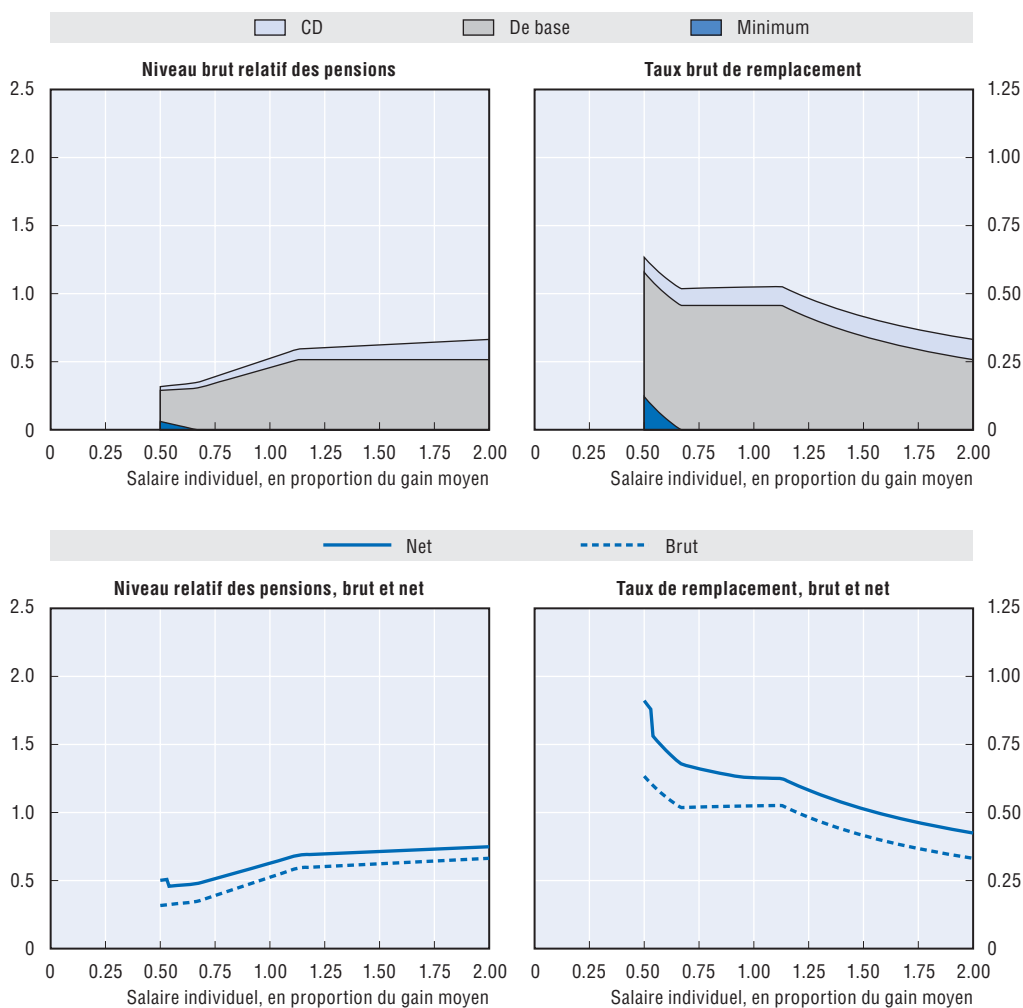
Les aidants naturels sont crédités de revenus au titre de la retraite équivalant à 4.5 montants de base par an, soit quelque 365 000 NOK dans le cadre de la retraite liée à la rémunération. Cela correspond à environ 71 % d'un salaire moyen à temps plein. Les aidants naturels désignent les parents qui s'occupent d'enfants de moins de 6 ans et les individus qui s'occupent de personnes handicapées, malades ou âgées à leur domicile sans percevoir de rémunération en contrepartie.

Les parents dont le salaire annuel est inférieur à 4.5 montants de base ont droit à un complément. Ceux dont la rémunération annuelle dépasse 4.5 montants de base n'y ont pas droit. La famille peut demander que ce complément soit attribué au père plutôt qu'à la mère, mais seul l'un des deux parents peut bénéficier de cette majoration pour une année donnée. La deuxième catégorie d'aidants naturels bénéficie d'une majoration au cas par cas sur demande.


Chômage

Les chômeurs se verront attribuer des majorations sur la base du revenu dont ils disposaient avant de devenir chômeur, à concurrence de 7.1 montants de base.

Résultats de la modélisation des retraites : Norvège



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	46.5	31.7	39.0	52.5	62.3	66.4
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	57.7	50.2	51.4	62.8	71.4	74.9
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	52.3	63.4	52.0	52.5	41.6	33.2
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	63.8	91.1	66.1	62.8	51.3	42.5
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	10.0	12.2	9.9	10.0	7.9	6.2
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	11.5	14.1	11.5	11.6	9.1	7.2
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.7	13.6	9.2	8.5	6.4	4.9
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	10.1	15.8	10.7	9.8	7.3	5.7

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932968043>



Extrait de :
Pensions at a Glance 2013
OECD and G20 Indicators

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Norvège », dans *Pensions at a Glance 2013 : OECD and G20 Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-72-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.